



### OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 01 avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 23 novembre 2015 par Mme Florence BIZOUARD, pour une exposition « Antiquités – foire aux escargots » ;

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Madame Florence BIZOUARD,

Est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes\*

A l'occasion de l'organisation d'une exposition « Antiquités – foire aux escargots »

Qui aura lieu :

**Hall des expositions – Pôle Agricole – Les Portes de Bourgogne – Créancey**

**Samedi 28 novembre 2015 de 6 h 00 à 19 h 00**

**Et dimanche 29 novembre 2015 de 6 h 00 à 19 h 00**

#### Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 4 / 5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

#### Article 3 :

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- Mme Florence BIZOUARD

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté,  
affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 23 novembre 2015

Le Maire,

Jocelyn CHAPOTOT




\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.